

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025 - 05

CONTRAT AVEC LA SOCIETE KLS LOGISTIC
POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL KLASSDOC

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du conseil d'administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt d'assurer le bon fonctionnement des systèmes informatiques situés dans les locaux du CCAS ;

Considérant l'arrivée à échéance du contrat de maintenance du logiciel KLASSDOC ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la maintenance du logiciel pour la bonne utilisation du Kardex ;

Considérant que le montant de cette prestation a été estimé à moins de 40 000 € H.T,

Considérant que la société KLS LOGISTIC propose d'assurer la maintenance dudit logiciel pour un montant annuel de 927 euros H.T.,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer un contrat avec la société KLS LOGISTIC à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-2025 0220-2025_05-CC

Réception en sous-préfecture le : 06-03-2025

Publication le : 06-03-2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif aux prestations de maintenance, corrections d'anomalies, assistance téléphonique, assistance au redémarrage, télémaintenance du logiciel, ainsi que les éventuels avenants, sont signés avec la société KLS LOGISTIC, sise 15 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240).

Siret N° 339 852 980 00038

Article 2 :

Le montant annuel du contrat s'élève à 927 euros H.T. (NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS HORS TAXES) soit 1 112,40 euros TTC (MILLE CENT DOUZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES).

Les prix seront révisés annuellement selon la formule indiquée à l'article 8 du contrat.

Article 3 :

Le contrat prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années consécutives.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2025 et suivants.

Article 5 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 20 février 2025

LA PRÉSIDENTE DU CCAS



Florence PORTELLI